

Bordereau attestant l'exactitude des informations - DRAGUIGNAN - 8302 - Actes des sociétés (A)
- Dépôt le 23/07/2024 - 3623 - 2014 D 00076 - 800 626 764 - 4G



Greffe du tribunal de commerce de Draguignan
CS 60223 - Palais de Justice 83006 DRAGUIGNAN CEDEX
Téléphone : 0494508327
www.greffe-tc-draguignan.fr - www.infogreffe.fr

MAG/2014 D 00076

Me Fanny PIERRE Avocat
28 BOULEVARD JEAN JAURES
83300 DRAGUIGNAN

Nos références : MAG/2014 D 00076

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT

(Article R. 123-102 du code de commerce)

Concernant :

Société civile immobilière 4G

588 CHEMIN DU CLOS D'AIMAR
83300 DRAGUIGNAN

SIREN : 800 626 764

N° de gestion : 2014 D 00076

Le greffier soussigné constate le 23/07/2024 le dépôt, enregistré sous le numéro 2024/3623, des actes et pièces suivants :

- Statuts mis à jour - 12/10/2021
- Acte notarié - 12/10/2021
 - Cession de parts
- Acte sous seing privé - 12/10/2021
 - Cession de parts
- Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire - 12/10/2021
 - Modification(s) relative(s) aux associés
 - Modification(s) statutaire(s)
 - Retrait d'un associé
 - Retrait d'un associé

Récépissé délivré le 23/07/2024

Maître Cécile LESTOURNELLE-HALLEZ

Maître Odile GIULIANO



4G
Société Civile Immobilière
Capital : 1.000 euros
Siège social : DRAGUIGNAN 83300
588 CHEMIN DU CROS D'AIMAR
R.C.S DRAGUIGNAN : 800 626 764

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE

23 JUL. 2024

DRAGUIGNAN
Dépôt du 11/10/2024

2024/3623

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,

Le DOUZE OCTOBRE,

A DRAGUIGNAN

Au siège social de la société ci-après nommée,

La société dénommée 4G, société Civile Immobilière au capital de 1.000 C, dont le siège social est à DRAGUIGNAN (83300) 588 Chemin du Cros d'Aimar, identifiée au SIREN sous le numéro 800 626 764 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DRAGUIGNAN.

Se sont réunis les associés, en assemblée générale extraordinaire, sur convocation de la gérance adressée à chacun d'entre eux.

1°) Madame Amarine, Charlotte, Margie FILIPPI épouse GARCIA, collaboratrice en assurances, demeurant 588 Chemin du Cros d'Aimar à DRAGUIGNAN (83300), née à MARSEILLE (13^{ème}) ARRONDISSEMENT (13013), le 30 octobre 1985, Veuve de Monsieur Laurent GARCIA, de nationalité française, Résidente au sens de la réglementation fiscale.

2°) Monsieur Nicolas, Christian, Jean-Claude GARCIA, Salarié, demeurant à CASTANET TOLOSAN (31320) 7 rue de broc, bat A, Appart 28, né à SAINT RAPHAEL (83700) le 9 octobre 1997, Célibataire, Non lié par un pacte civil de solidariste, De nationalité française, Résident au sens de la réglementation fiscale.

3°) Monsieur Matthieu, Laurent GARCIA représenté par sa mère Madame Catherine AYMARD, dispensée d'autorisation et dûment habilitée selon ordonnance de Madame le Juge des tutelles des mineurs de DRAGUIGNAN en date du 8 juin 2021, élève, demeurant à DRAGUIGNAN (83300), 1475 chemin de Saint Esprit, né à DRAGUIGNAN (83300) le 26 juin 2006, Célibataire, Non lié par un pacte civil de solidarité, De nationalité française, Résident au sens de la réglementation fiscale.

4°) Monsieur Nathan Christian, Jean-Charles GARCIA représenté par sa mère Madame Amarine FILIPPI épouse GARCIA, dûment habilitée selon ordonnance de Madame le Juge des tutelles des mineurs de DRAGUIGNAN en date du 8 juin 2021, élève, demeurant à DRAGUIGNAN (83300), 588 chemin du Cros d'Aimar, Né à CANNES le 20 mai 2014, Célibataire, Non lié par un pacte civil de solidarité, De nationalité française, Résident au sens de la réglementation fiscale.

5°) Monsieur Philippe SCHRECK, Avocat, demeurant à DRAGUIGNAN (83300), 68 impasse des géraniums, Né à VERDUN le 2 Février 1972, Divorcé, Non lié par un pacte civil de solidarité, De nationalité française, Résident au sens de la réglementation fiscale.

La séance est ouverte sous la direction de Madame Amarine GARCIA, gérante

Tous les associés étant présents, l'assemblée générale extraordinaire peut valablement délibérer.

Madame Amarine GARCIA, gérante, rappelle que l'assemblée générale extraordinaire se trouve réunie en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Cession de part de Monsieur Philippe SCHRECK au profit de Madame Amarine GARCIA et répartition du capital suite à la cession du 12 octobre 2021 entre Madame Amarine GARCIA et Messieurs Nicolas et Matthieu GARCIA

AG

Madame Amarine GARCIA donne lecture du texte de la résolution unique proposée et déclare la discussion ouverte.

La discussion close, et personne ne demandant plus la parole, la gérante met aux voix les résolutions ci-dessus figurant à l'ordre du jour.

RESOLUTION UNIQUE

Monsieur Philippe SCHRECK cède sa part numérotée 100, par acte sous seing privé du 12 octobre 2021 dont la valeur est de 1.450 euros à Madame Amarine GARCIA.

Par la suite de la cession de parts intervenue le 12 octobre 2021 entre Madame Amarine FILIPPI épouse GARCIA et Messieurs Nicolas et Matthieu GARCIA dans le cadre de la succession et par acte authentique du 12 octobre 2021 reçu entre les mains de Maître Emilie GRANSARD, notaire au sein de la société par action simplifiée dénommée « NOT@AZUR » titulaire d'un office Notarial à la résidence de Fréjus 83600, 1373 avenue de Provence, la répartition du capital est ainsi :

Madame Amarine GARCIA

9/12^{ème} en pleine propriété des 99 parts sociales numérotées de 1 à 99

3/12^{ème} en usufruit des 99 parts sociales numérotées de 1 à 99

1 part en pleine propriété numérotée 100

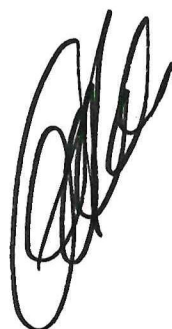
Monsieur Nathan GARCIA

3/12^{ème} en nue-propriété des 99 parts sociales numérotées de 1 à 99

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des nouveaux associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la présidence déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le gérant.



A.G

23 JUIL 2024

EGR / 06 – REPERTOIRE 3570 – COMPTE 154402

LE 12 Octobre 2021

CESSION DE PARTS SOCIALES
PAR Mrs GARCIA Nicolas et Matthieu
AU PROFIT DE Mme GARCIA Amarine
(SCI 4G)

102262811
EGR/06/

CESSION DE PARTS SCI 4G

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,
LE DOUZE OCTOBRE**

**A FREJUS (Var), 1373 Avenue de Provence, au siège de l'Office Notarial,
ci-après nommé,**

**Maître Emilie GRANSARD, Notaire au sein de la Société par Actions
Simplifiée dénommée « NOT@ZUR », titulaire d'un Office Notarial à la Résidence
de FREJUS 83600, 1373 Avenue de Provence,**

**A reçu le présent acte contenant CESSION DE PARTS DE SOCIETE
CIVILE IMMOBILIERE, à la requête de :**

**Monsieur Nicolas Christian Jean-Claude GARCIA, demeurant à CASTANET-
TOLOSAN (31320) 7 rue de Broc Bât A Appart 28.**

Né à SAINT-RAPHAEL (83700) le 9 octobre 1997.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

**Non présent à l'acte, mais représenté par Madame Sylvie PANI, collaboratrice
en l'office notarial, en vertu d'une procuration sous-seings privés en date du 1^{er}
octobre 2021, ci-annexée.**

CEDANT DES 3/12EMES EN NUE PROPRIETE DES DROITS LUI APPARTENANT DANS LA SOCIETE

**Monsieur Matthieu Laurent GARCIA, demeurant à DRAGUIGNAN (83300)
1475 chemin de Saint Esprit .**

Né à DRAGUIGNAN (83300) le 26 juin 2006.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Mineur dont la représentation est assurée par :

**Madame Catherine AYMARD, sa mère, ayant été dispensée de toute
autorisation pour ladite cession, ainsi qu'il résulte d'une ordonnance du juge des
tutelles de DRAGUIGNAN en date du 8 juin 2021, ci-annexée.**

**Non présente à l'acte, mais représentée par Madame Sylvie PANI,
collaboratrice en l'office notarial, en vertu d'une procuration sous-seings privés en
date du 27 septembre 2021, ci-annexée.**

CEDANT DES 3/12EMES EN NUE PROPRIETE DES DROITS LUI APPARTENANT DANS LA SOCIETE

Ci-après dénommés aux présentes sous le vocable le CEDANT.

D'UNE PART

**Madame Amarine Charlotte Margie FILIPPI, collaboratrice en assurances,
demeurant à DRAGUIGNAN (83300) 588 Chemin du Cros d'Aimar.**

Née à MARSEILLE 13ÈME ARRONDISSEMENT (13013), le 30 octobre 1985.

Veuve de Monsieur Laurent Christian GARCIA et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Non présente à l'acte, mais représentée par Madame Valérie TULLIEZ, collaboratrice en l'office notarial, en vertu d'une procuration sous-seings privés en date du 12 octobre 2021, ci-annexée.

Ci-après dénommée aux présentes sous le vocable le **CESSIONNAIRE**.

D'AUTRE PART

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- que leur état civil et leurs qualités indiqués en tête des présentes sont exacts,
- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de rétablissement professionnel, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises,
- qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement ou seulement conjointement du passif social, le délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912),
- qu'elles ne sont concernées :
 - par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes,
 - par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement, sauf là aussi ce qui peut être spécifié aux présentes,
 - et pour l'acquéreur spécialement qu'il n'est, ni à titre personnel, ni en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquérir prévue par l'article 225-26 du Code pénal.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Monsieur Nicolas GARCIA

- Extrait d'acte de naissance.

Concernant Monsieur Matthieu GARCIA

- Extrait d'acte de naissance.

Concernant Madame Amarine GARCIA

- Extrait d'acte de naissance.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit :

DESIGNATION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte sous signature privée, en date du 13 février 2014, enregistré le 25 février 2014 sous le numéro 2014-A-853, il a été constitué une Société Civile Immobilière dénommée 4G, ayant son siège social à DRAGUIGNAN (83300), 588 chemin du Cros d'Aimar, pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Ladite société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de DRAGUIGNAN, sous le numéro 800626764, depuis le 25 février 2014.

Cette société a été constituée entre :

Monsieur Laurent GARCIA, titulaire de 99 parts sur 100
Monsieur Philippe SCHRECK, titulaire de 1 part sur 100.

STATUTS

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour.

ORIGINE DE PROPRIETE DES DROITS SOCIAUX CEDES

Les 99 parts de Monsieur Laurent GARCIA lui ont été attribuées lors de la constitution de la société en représentation de son apport en numéraire.

Monsieur Laurent GARCIA est décédé le 15 octobre 2020, laissant pour recueillir sa succession :

- Son épouse, Madame Amarine FILIPPI séparée de biens et ayant opté pour le quart en pleine propriété et les $\frac{3}{4}$ en usufruit de la succession, en vertu d'une donation entre époux lui ayant bénéficié
- Ses trois enfants :
 - o Messieurs Nicolas et Matthieu GARCIA, cédants aux présentes
 - o Monsieur Nathan GARCIA, né à CANNES le 20 mai 2014
 - o Titulaires chacun des $\frac{1}{3}$ èmes en nue propriété.

CLAUSE D'AGREMENT

Aux termes de l'article 13 des statuts, la société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais continue avec les héritiers et le conjoint survivant de l'associé décédé, **lesquels ne sont pas soumis à agrément.**

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Le **CESSIONNAIRE** sera propriétaire des parts sociales cédées à compter de ce jour.

Dès cette date, il en aura la jouissance par la possession réelle. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, étant toutefois entendu que la cession ne sera opposable à la société émettrice et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité nécessaires.

Le **CESSIONNAIRE** aura seul droit aux dividendes mis en paiement pendant les exercices ultérieurs.

Les revenus des parts sociales cédées au titre de l'exercice social actuellement en cours seront répartis au prorata temporis entre le **CEDANT** et le **CESSIONNAIRE**.

VALEUR DES PARTS SOCIALES

La société 4G détient un local commercial situé à FREJUS (83600) 85 rue Jean Carrara, évalué 145.000 eur.

Au passif de la société est admissible la taxe foncière qui devra être payée prochainement, pour un montant de 1.032 eur.

L'état hypothécaire en date du 7 mai 2021, certifié au 5 mai 2021, requis par le notaire soussigné, fait état d'un privilège de prêteur de deniers au profit du Crédit Agricole, lequel prêt à l'origine de l'inscription a été remboursé suite à un rachat par le CIC-LYONNAISE DE BANQUE, bénéficiant à son tour d'une hypothèque sur le bien. Laquelle hypothèque est devenue sans objet par suite de la prise en charge du prêt par l'assurance, ainsi qu'il résulte d'une attestation de la banque en date du 8 décembre 2020, ci-annexée.

Par conséquent, la valeur réelle des parts est de :
 $145.000 - 1.032 = 143.968$ euros
 $143.968 \times 99 / 100 = 142.538,32$ euros pour les 99 parts dépendant de la succession.

Soit pour les 6/12èmes en nue propriété cédées : 21.380,75 euros.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **VINGT ET UN MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGTS EUROS ET SOIXANTE-QUINZE CENTIMES (21 380,75 EUR)**

Dont le paiement a lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX

Le **CESSIONNAIRE** a payé le prix comptant ce jour ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial dénommé en tête des présentes au **CEDANT**, qui le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

REPARTITION DU PRIX ENTRE LES CEDANTS

Le prix de cession est réparti entre les cédants de la manière suivante :

- Monsieur Nicolas GARCIA : 10.690,37 euros
- Monsieur Matthieu GARCIA : 10.690,37 euros

ORIGINE DES FONDS

Le **CESSIONNAIRE** déclare avoir effectué le paiement du prix au moyen de ses fonds personnels.

ABSENCE DE GARANTIE DE PASSIF

Le notaire a indiqué dès avant ce jour au **CESSIONNAIRE** qu'une convention de garantie de passif sert à traiter les difficultés surgissant postérieurement à la cession, mais dont l'origine relève de la gestion des dirigeants en fonction avant la cession.

La présente cession est acceptée par le **CESSIONNAIRE** sans garantie de passif de la part du **CEDANT**, le **CESSIONNAIRE** déclarant parfaitement connaître la situation active et passive de la société.

Le **CESSIONNAIRE** déclare avoir été averti des conséquences de l'absence de garantie de passif et des risques encourus

SEQUESTRE

Aucun séquestre n'a été convenu entre les parties.

MODIFICATION DE LA REPARTITION DES TITRES SOCIAUX

*Suite au décès de Monsieur Laurent GARCIA, et en vertu de l'acte de notoriété reçu par le notaire soussigné le 10 décembre 2020, il y a lieu de modifier l'attribution des parts sociales de la manière suivante :

*Madame Amarine GARCIA :

¼ en pleine propriété des 99 parts sociales numérotées de 1 à 99

¾ en usufruit des 99 parts sociales numérotées de 1 à 99

*Monsieur Nicolas GARCIA

3/12èmes en nue propriété des 99 parts sociales numérotées de 1 à 99

*Monsieur Matthieu GARCIA

3/12èmes en nue propriété des 99 parts sociales numérotées de 1 à 99

*Monsieur Nathan GARCIA

3/12èmes en nue propriété des 99 parts sociales numérotées de 1 à 99

*Monsieur Philippe SCHRECK

1 part numérotée 100

*Suite à la cession des parts appartenant à Messieurs Nicolas et Matthieu GARCIA à Madame Amarine GARCIA, il y a lieu de modifier l'attribution des parts sociales de la manière suivante :

*Madame Amarine GARCIA :

9/12^{ème} en pleine propriété des 99 parts sociales numérotées de 1 à 99

3/12^{ème} en usufruit des 99 parts sociales numérotées de 1 à 99

*Monsieur Nathan GARCIA

3/12^{ème} en nue propriété des 99 parts sociales numérotées de 1 à 99

*Monsieur Philippe SCHRECK

1 part numérotée 100

FORMALITES RELATIVES A LA MODIFICATION DES STATUTS

Les formalités relatives à la modification des statuts seront effectuées par le **CESSIONNAIRE**, qui décharge le notaire de toute responsabilité à ce sujet.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente cession est consentie de part et d'autre sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière.

DECLARATIONS

Le **CEDANT** et le **CESSIONNAIRE** déclarent chacun en ce qui le concerne :

- que son état est celui indiqué en tête des présentes ;
- avoir la pleine capacité pour s'engager aux présentes ;
- contracter en pleine connaissance de cause ;
- ne pas avoir fait ni faire l'objet d'une mesure telle que règlement amiable ou liquidation judiciaire.

Le **CEDANT** déclare que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du **CESSIONNAIRE**, et qu'aucun créancier soit de la société, soit du **CEDANT**, n'a demandé que les parts de la société présentement cédées soient nanties à son profit.

MISE A JOUR DES STATUTS

Les statuts seront modifiés et mis à jour pour constater les changements intervenus aux termes des présentes.

FORMALITES - ENREGISTREMENT

Publicité de la cession

Dépôt au Greffe du Tribunal de commerce

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, le présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce de DRAGUIGNAN auprès duquel la société est immatriculée par les soins du cessionnaire.

CALCUL DES DROITS

L'assiette des droits est constituée par le prix de la présente cession, soit VINGT ET UN MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGTS EUROS ET SOIXANTE-QUINZE CENTIMES (21 380,75 EUR).

Droits : $21\,380,75 \times 5,00\% = 1.070,00$ EUR

PLUS-VALUES

Le **CEDANT** déclare avoir été averti par le notaire soussigné que la présente cession entre dans le champ d'application des articles 150 U et suivants du Code général des impôts, la société étant à prépondérance immobilière et relève des articles 8 à 8 ter du Code général des impôts. Par suite, la plus-value taxable, si elle existe, doit être déclarée et payée à la recette des impôts lors de l'enregistrement des présentes.

Le **CEDANT** déclare ne pas avoir de plus-values à payer, les éléments de calcul ayant abouti à l'absence de plus-values, le prix de cession étant égal à la valeur d'entrée dans son patrimoine.

Par suite, en application de l'article 150 VG-III du Code général des impôts, il n'y a pas lieu à dépôt d'une déclaration de plus-values.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires du présent acte et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge des héritiers de Monsieur Laurent GARCIA.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur domicile.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance, le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017 ainsi que de l'ordonnance n°2020-115 du 12 février 2020, la société devra déposer lors de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés les informations relatives aux "bénéficiaires effectifs" ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'ils exercent sur la société.

La définition du "bénéficiaire effectif" est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

Dans la mesure où la présente opération entraînera la création d'un nouveau bénéficiaire effectif tel que défini ci-dessus, celui-ci est informé que la sanction du non-respect de cette obligation est le défaut de dépôt du document relatif au bénéficiaire effectif ou le dépôt d'informations inexactes ou incomplètes est puni de six mois d'emprisonnement et de 7.500 euros amende (soit 37.500 euros pour les personnes morales) en application de l'article L 561-49 du Code monétaire et financier.

Les personnes physiques déclarées coupables de l'infraction encourent également les peines d'interdiction de gérer ou de privation partielle des droits civils et civiques (article 131-26 et 131-27 du Code pénal).

Les peines complémentaires figurant aux alinéas 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 9° de l'article 131-39 du Code pénal sont par ailleurs applicables aux personnes morales : dissolution, placement sous surveillance judiciaire, exclusion temporaire ou définitive des marchés publics, interdiction temporaire ou définitive de procéder à une offre au public des titres financiers ou de faire admettre ses titres aux négociations sur un marché réglementé, affichage de la décision prononcée ou sa diffusion par la presse écrite ou par tout moyen de communication au public par voie électronique.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les

instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante :

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

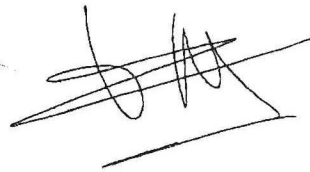
M. PANI Sylvie
agissant en qualité
de représentant a
signé

à FREJUS CEDEX
le 12 octobre 2021



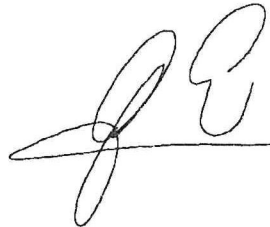
Mme TULLIEZ Valérie
agissant en qualité de
représentant a signé

à FREJUS CEDEX
le 12 octobre 2021



et le notaire Me
GRANSARD EMILIE a
signé

à FREJUS CEDEX
L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN
LE DOUZE OCTOBRE



SUIVENT LES SIGNATURES

Copie Authentique sur 11 pages

Contenant :

- 0 renvoi approuvé
- 0 barre tirée dans des blancs
- 0 ligne entière rayée
- 0 chiffre rayé nul
- 0 mot nul

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Collationnée et certifiée conforme à la minute



Les présentes reliées par ASSEMBLACT
empêchant toute substitution ou addition
sont signées à la dernière page.
Application du décret n° 2005-973 du
10.08.05 ART 14-34.

Acte de cession de parts sociales SCI

Entre les soussignés :

Monsieur Philippe SCHRECK né à VERDUN le 02/02/1972. et demeurant à .69 IMPASSE DES GERANIUMS 83300 DRAGUIGNAN Dénommé «Le Cédant»

Et

Madame .Amarine FILIPPI GARCIA née à MARSEILLE le 30/10/1985. et demeurant à 588 CHEMIN DU CROS D AIMAR 83300 DRAGUIGNAN Dénommé «Le Cessionnaire»

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Cession des parts

Le cédant cède et transfère, sous les garanties ordinaires et de droit, au cessionnaire, qui accepte, la part sociale numérotée 100 de la SCI 4G qui lui appartiennent.

Article 2 : Prix

La présente cession est consentie et acceptée par les parties. Elle est réalisée moyennant le prix de 1450 euros, que le cédant reconnaît avoir reçu du cessionnaire, et dont il lui donne quittance.

Article 3 : Agrément

Aux termes de la délibération de l'assemblée générale des associés en date du 12/10/2021, la présente cession a été autorisée et le cessionnaire agréé en qualité de nouvel associé, dans les formes et conditions requises par la loi ou les statuts de la société. Une copie du procès-verbal de l'assemblée, certifiée conforme par le gérant, est annexée au présent acte.

Article 4 : Propriété

Le cessionnaire devient propriétaire, à compter de ce jour, des parts sociales ci-dessus mentionnées avec tous les droits et obligations qui y sont attachés.

Le cédant le subroge dans tous ses droits et actions attachés aux parts cédées, notamment quant à la distribution des éventuels bénéfices réalisés lors de l'exercice en cours et des suivants.

Le cessionnaire reconnaît et accepte avoir reçu du cédant une copie des statuts de la société, copie dont il a pris connaissance.

Article 5 : Clause de non-concurrence

Par les présentes, le cédant s'interdit expressément de participer ou de s'intéresser, directement ou indirectement, à toute entreprise dont l'objet serait similaire à celui de la société dont il cède les parts, et ce dans la commune et pendant une durée de 1an à compter de la signature du présent acte de cession.

Article 6 : Garantie de passif

Le cédant garantit le cessionnaire contre toute diminution ou insuffisance d'actif, d'augmentation du passif ou révélation de passif nouveau, qui pourrait résulter notamment d'un redressement fiscal ou social, dont l'origine serait antérieure à la présente cession des parts sociales, mais qui se révélerait ultérieurement.

La présente garantie est consentie pour une durée de à vie à compter de la signature du présent acte.

Article 7 : Déclaration pour l'enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant déclare que les parts cédées lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire et qu'elles n'assurent pas la jouissance de droits immobiliers.

Le cédant précise, en outre, que la présente cession n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARC

RS

Article 8 : Formalités de publicité

Pour être opposable à la société, la présente cession devra lui être signifiée conformément à aux dispositions de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification peut être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, deux originaux du présent acte de cession devront être déposés au greffe du Tribunal de commerce de DRAGUIGNAN, accompagnés de deux copies des statuts modifiés certifiés conformes par le gérant et deux copies du procès-verbal d'assemblée ayant délibéré sur cette modification statutaire.

Article 9 : Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels la présente cession donnera lieu, seront supportés par Mme Amarine FILIPPI GARCIA, à l'exception de ceux liés à la modification éventuelle des statuts qui seront à la charge de la société dont les parts sont cédées.

Fait à DRAGUIGNAN

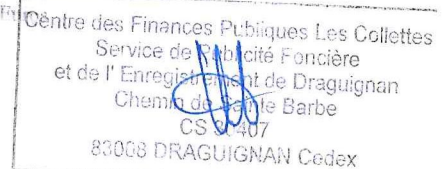
Le 12/10/2021,

Signature des parties


A.F.G


Philippe Schreck

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
DRAGUIGNAN 2
Le 08/11/2023 Dossier 2023 00070282, référence 8304P02 2023 A 02383
Enregistrement : 73 € Penalties : 11 €
Total liquidé : Quatre-vingt-quatre euros
Montant reçu : Quatre-vingt-quatre euros


Centre des Finances Publiques Les Collettes
Service de Publicité Foncière
et de l'Enregistrement de Draguignan
Chemin de la Fontaine Barbe
CS 91407
83008 DRAGUIGNAN Cedex

A.F.G

P.S

GUYARD DU
L. G.
23 JUL 2021
UNION DES
D'APRÈS L'ART

4G
Société Civile Immobilière
Capital : 1 000 euros
Siège sociale : DRAGUIGNAN 83300
588 CHEMIN DU CROS D AIMAR
R.C.S DRAGUIGNAN SIREN : 800 626 764

STATUTS MIS A JOUR AU 12 OCTOBRE 2021

En suite du procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 12 octobre 2021 ayant :

Constatée et validée la nouvelle répartition du capital social à la suite du décès de M. Laurent GARCIA, survenu le 15 octobre 2020, ainsi que la dévolution successorale constatée dans un acte de notoriété du 10 Décembre 2020.

Constaté la cession de part de M. Philippe SCHRECK au profit de Mme Amarine GARCIA et répartition du capital suite à la cession de parts du 12 octobre 2021 entre Mme Amarine GARCIA et Messieurs Nicolas et Matthieu GARCIA.



A. G

4G

Société Civile Immobilière au capital de 600 Euros

588 Chemin CROS d'AIMAR – 83300 DRAGUIGNAN

ENTRE LES SOUSSIGNES

- Monsieur GARCIA Laurent, né le 15.05.1965 à MARSEILLE (13), Avocat domicilié à DRAGUIGNAN 83300 – 588 le cros d'Aimar, divorcé, soumis à un PACS en date du 5.09.2012, de nationalité Française avec *Amarina Filippi*
- Monsieur SCHRECK Philippe, né le 2.02.1972 à VERDUN (56), Avocat domicilié à DRAGUIGNAN 83300 - chemin des fourches, marié sous le régime de la communauté légale, de nationalité Française avec *Mme Sandrine SCHRECK née DUCROIX*

IL A ETE ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS DE LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE QU'ILS ONT CONVENU DE CONSTITUER ENTRE EUX:

STATUTS

Article 1er - FORME

Il est formé par les présentes entre les soussignés, une société civile immobilière (SCI) aux articles 1832 à 1870-1 nouveaux du Code Civil, en conformité de la Loi N° 78-17 du 27 janvier 1978 et du décret N° 78-704 du 3 juillet 1978 et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet l'acquisition, sous toute forme juridique, de biens immobiliers situés en France ou à l'étranger ; la gestion sous tous modes de jouissance, l'aliénation, l'échange, l'hypothèque de tout immeuble, et plus généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à ce qui précède sans que cela modifie le caractère civil de la Société.

Article 3 - DENOMINATION

La société prend la dénomination de 4G.

Dans tous les actes, lettres, factures et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie des mots "Société Civile Immobilière" et de l'énonciation du montant du capital social.

Enregistré à : SIE DE DRAGUIGNAN-NORD
Le 17/02/2014 Bordereau n° 2014/581 Case n° 32
Frais de : Exonéré
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agent des impôts

Ext 1723

LG

ps

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à DRAGUIGNAN 83300, 588 chemin du Cros d'Aimar.

Il peut être transféré en tout autre endroit sur décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ans** à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année ainsi pour terminer le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le 31.12.2014.

Article 7 - APPORTS

Les associés font apport en numéraire à la société : Mr GARCIA
Mr SCHRECK

594.00 €
6.00 €

Soit au total une somme de 600 Euros

600,00 Euros

lesquelles sommes seront versées à la Société ainsi que les soussignés s'y obligent à la première demande de la gérance.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de **600 Euros**, montant des apports ci-dessus. Il est divisé en **100 parts sociales de 6 Euros chacune**, numérotées et attribuées aux associés dans la proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

Mr GARCIA 99 parts
Mr SCHRECK 1 part

**TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS
CONSTITUANT LE CAPITAL SOCIAL :**

100 PARTS

Le titre de chaque associé résultera uniquement des présents statuts, des actes qui pourront ultérieurement modifier le capital social ainsi que des cessions qui pourraient intervenir.

Article 9 - LIBERATION DES PARTS SOCIALES

Les parts souscrites en numéraire doivent être libérées en une ou plusieurs fois sur décisions du gérant.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Les versements sont effectués soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Le gérant
le 12.10.21



605

125

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à DRAGUIGNAN 83300, 588 chemin du Cros d'aimer.

Il peut être transféré en tout autre endroit sur décision collective extraordinaire des

associés. Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

Artic19 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commencé le 1^{er} janvier de chaque année ainsi pour terminer le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le 31.12.2014.

Article 7 - APPO8TS

Les associés font apport en numéraire à la société :

Mr GARCIA	594.00€
Mr SCHRECK	6.00€

Soit au total une somme de 600 Euros	<u>600,00 Euros</u>
---	----------------------------

lesquelles sommes seront versées à la Société ainsi que les soussignés s'y obligent à la première demande de la gérance.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de 600 Euros, montant des apports ci-dessus. Il est divisé en 100 parts sociales de 6 Euros chacune, numérotées et attribuées aux associés dans la proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

Madame Amarine FILIPPI épouse GARCIA

9/12ème en pleine propriété des 99 parts sociales numérotées de : 1 à 99

3/12ème en usufruit des 99 parts sociales numérotées de : 1 à 99

1 part en pleine propriété numérotée : 100

Monsieur Nathan GARCIA

3/12ème en nue-propriété des 99 parts sociales numérotées de : 1 à 99

Total égal au nombre de parts constituant le capital social soit 100 parts

Le titre de chaque associé résultera uniquement des présents statuts, des actes qui pourront ultérieurement modifier le capital social ainsi que des cessions qui pourraient intervenir.

Article 9 - LIBERATION DES PARTS SOCIALES

Les parts souscrites en numéraire doivent être libérées en une ou plusieurs fois sur décisions du gérant.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Les versements sont effectués soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

A. G.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant libéré des parts entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital peut être augmenté ou réduit en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Ces opérations interviendront selon tout mode approprié, dans le respect du principe de l'égalité entre les associés.

Article 11- DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

1 - Chaque part donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes.

Elles donnent également le droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter conformément aux dispositions contenues dans les articles ci-après.

2 - Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date d'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Toutefois, les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre les associés qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale elle-même.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus pour l'exercice de leurs droits de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux.

3 - Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par l'assemblée générale des associés.

4 - En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds commun, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises;

A la présente intervient, Madame Sandrine DUCROCQ SCHRECK, épouse commune aux biens de Monsieur Philippe SCHRECK, qui déclare expressément et irrévocablement son intention de ne pas revendiquer le statut d'Associé de sorte que la part détenue par Monsieur Philippe SCHRECK est librement cessible indépendamment de son consentement à charge pour lui de rapporter la contre-valeur de la part dans son régime matrimonial.



Dans ce cas, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la notification intervient lors de cet apport ou de cette acquisition.

Si la notification intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, tant de capital que d'industrie.

Article 12 - MUTATION ENTRE VIFS

Toute cession de parts sociales s'opère par acte authentique ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte authentique, le tout conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et après publication au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés, ascendants, descendants ou au conjoint de l'un des associés.

Il est formellement convenu qu'elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement des associés donné par décision extraordinaire prise en assemblée générale dans les conditions de quorum et de majorité fixées par l'article 15-4 ci-après des statuts.

Les dispositions des articles 1861 à 1864 du Code Civil s'appliquent.

Article 13 - TRANSMISSION PAR DECES

La société ne sera pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs des associés, gérants ou non et continuera avec les survivants et les héritiers, les représentants, et éventuellement le conjoint survivant de l'associé ou des associés décédés, lesquels ne sont pas soumis à agrément.

Article 14 - GERANCE

1 - La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personne physique ou morale, nommés par les statuts ou par l'assemblée générale, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat.

2 - Leur rémunération est fixée par l'assemblée générale. Ils doivent consacrer à la société tout le temps et tous les soins nécessaires.

3 - Le ou les gérants peuvent être révoqués par assemblée générale ordinaire.

Article 15 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, au choix du gérant.

2 - Tous les associés ont le droit d'assister à l'assemblée générale et chacun d'eux peut s'y faire représenter par un autre associé en vertu d'une délégation spéciale.

LC

PS

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente de parts d'intérêt, sans limitation.

Tout associé peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

3 - Les associés sont réunis chaque année en assemblée générale par la gérance dans les six premiers mois suivant la clôture de l'exercice. Cette assemblée est appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

4 - Les assemblées sont qualifiées d' "extraordinaires" lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts et d' "ordinaires" lorsque leurs décisions se rapportent à des faits de gestion ou d'administration ou encore à un fait quelconque d'application ou d'interprétation des statuts.

En outre, seule l'assemblée générale extraordinaire peut décider l'achat, l'apport ou la vente d'immeubles ainsi que la souscription d'emprunts et l'affectation en garantie des biens immobiliers.

Les décisions de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ou de transformer la société en une société d'une autre forme devront être adoptées à l'unanimité des associés.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts du capital social.

Article 16 - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Les produits nets de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous frais généraux, de toutes charges sociales, tout amortissement et de toute provision jugés nécessaires ou utiles par la gérance, constituent des bénéfices nets.

L'affectation de ce bénéfice disponible est souverainement décidée par l'assemblée générale ordinaire des associés.

S'il existe des pertes, celles-ci seront supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Les bénéfices ou les pertes peuvent être, sur décision de l'assemblée générale des associés, affectés aux comptes courants des associés.

Les modalités de mise en paiement des dividendes éventuels sont fixées par l'assemblée générale ordinaire ou, à défaut, par la gérance.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité seront prescrits conformément à la loi.

Article 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

CG

PK

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance devra provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire réunissant les conditions de quorum et de majorité prévues en l'article 15 - 4 alinéa 5 ci-dessus pour décider si la société doit être prorogée ou non.

Si l'assemblée générale, réunie dans les conditions ainsi prévues, décide de ne point proroger la société, comme en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, la liquidation est faite par la gérance alors en fonction, à laquelle il est adjoint, si l'assemblée générale le juge utile, un ou plusieurs co-liquidateurs nommés par elle.

Tout l'actif social est réalisé par le ou les liquidateurs conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 18 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever entre les associés au sujet des affaires sociales, pendant le cours de la société ou pendant la liquidation sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile attributif de juridiction, dans l'arrondissement du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites par le parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance du siège social.

Article 19 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social de la société.

Article 20 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation effectuée selon les prescriptions réglementaires au Registre du Commerce et des Sociétés de .

Jusqu'à son immatriculation, les relations entre associés sont régies par les dispositions de l'article 1842 du Code Civil, par les présents statuts et par les principes du droit applicables aux contrats et obligations.

Fait à Draguignan
L'AN DEUX MILLE QUATORZE
ET LE 13 FEVRIER 2014.
en CINQ exemplaires Originaux

The block contains several handwritten signatures in black ink. There are approximately five distinct signatures, some of which are quite stylized and overlapping. To the right of the signatures is a large, vertical, elongated loop or flourish mark, possibly a signature or a decorative element.